



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

[Article L211-1](#) du code de la Sécurité Intérieure

En application du II de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les organisateurs de manifestation sur la voie publique, adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la Sécurité Intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret précité.

La déclaration doit être transmise en préfecture, **au moins trois jours francs et au plus quinze jours francs avant la date prévue.**

Elle doit mentionner les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, ainsi que le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. **L'organisateur doit également préciser les mesures mises en place pour garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, notamment le port du masque qui reste recommandé lors d'attroupements.**

La déclaration doit être signée par au moins l'un des organisateurs.

Elle doit être accompagnée:

- Des plans de l'itinéraire ou de l'événement (plans, photographies, etc.) ;
- Dans l'éventualité d'un parcours, le descriptif des rues ;
- D'un dossier technique complet en cas de mise en place d'installations.

La déclaration doit être envoyée, **pour l'ensemble du département**, à l'adresse suivante:
pref-cabinet-bsop@vosges.gouv.fr hormis si elle se déroule sur l'arrondissement de Saint-Dié des Vosges : sp-saint-die@vosges.gouv.fr

Votre attention est attirée sur le fait que votre responsabilité, en tant qu'organisateur, peut être engagée en cas de non-respect des mesures barrières et déclarées.

I. INFORMATIONS A TRANSMETTRE

Type d'événement ou de rassemblement organisé :

Nombre de personnes attendues :

Descriptif de l'événement et but de la manifestation :

Localisation précise de l'événement ou itinéraire prévu :

Date :

Horaires de début et de fin :

Mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc) :

Mesures sanitaires :

Coordonnées de l'organisateur (nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone portable, courriel) :

Date :

Signature de l'organisateur

II. MESURES SANITAIRES **A REPRENDRE SI CONCERNE DANS VOTRE DECLARATION**

Concernant le dispositif de secours

Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

Concernant les mesures barrières « Covid-19 »

la réglementation à appliquer relative aux mesures sanitaires liées à la COVID sera celle qui est en vigueur au moment de la manifestation.

Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières, par exemple :

1) Mesures de prévention et hygiène des mains :

- Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;
- Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter ;
- Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.

2) Distanciation physique :

- Règles retenues pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation) ;
- Mesures prises pour assurer le respect de la jauge des participants ;
- Cas particulier des lieux avec places assises : distance minimale d'un siège laissé entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 6 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

3) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, etc...) :

- Mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements, ou à défaut mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières : distanciation physique, régulation des flux, règles d'hygiène, etc.

4) Hygiène des lieux :

- Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque ;
- Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, etc.), puis élimination des déchets.

Date et signature